

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie**  
**Réf : MTL/NB**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT  
DES DIFFERENTS PANNEAUX D'INFORMATION DE LA SOCIETE VEDIAUD  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANNOIS**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** les dispositions du Code de la Route en vigueur,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'arrêté n°2022.15 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Considérant** la demande formulée le 06 décembre 2022 par l'entreprise **VEDIAUD**, domiciliée **9 rue de Paris – 95270 CHAUMONTEL - Tél : 01 34.19.82.63 – courriel : m.francais@vediaud.net**  
**En** vue de procéder à la suppression de 17 panneaux d'information et de communication présents sur le territoire de la commune,  
**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,  
**Considérant** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation autour des différents points,  
**Considérant** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Circulation**

Les travaux de suppression de 17 panneaux d'information et de communication présents sur le territoire de la commune seront exécutés par l'entreprise **VEDIAUD** :

**Pendant la période du 12 décembre 2022 au 12 janvier 2023**

Durant cette période, la circulation sera gérée par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier mobile lors de la dépose des mâts mais aussi lors de la reprise de la chaussée sur les voies suivantes :

- Route du Fort et rue Romain Rolland,
- 104 boulevard Maurice Berteaux,
- 76 rue du Maréchal Foch,
- Boulevard Gabriel péri – Sortie A15,
- Place Salvador Allende – niveau Gare de Sannois,
- Angle de la rue d'Argenteuil et rue de Bellevue,
- Boulevard Charles de Gaulle et rue Georges Clémenceau,
- 2 rue de Saint-Denis,
- Angle rue Georges Clémenceau et rue Damiette,
- 11 avenue Damiette,
- 89 boulevard Charles de Gaulle,
- Rue du Lieutenant Keiser – entrée du stade,
- Angle rue de Cernay et rue de Saint-Exupéry,
- 55 boulevard Gambetta,
- Entrée de Ville au niveau de l'avenue de la Sabernaude,
- Angle avenue de la Sabernaude et du boulevard Gambetta,
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

## ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La zone de chantier devra être protégée ;
- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- L'accès des véhicules de secours et véhicules des services publics sera maintenu ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

## ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise VEDIAUD sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

## ARTICLE 4 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

## ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

## ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

## ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 95027 - Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 07 décembre 2022

Claude WILLIOT



1<sup>er</sup> adjoint au Maire

Délégation Générale

En charge des Travaux et de la Voirie

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 9 décembre 2022